

Directives

Seuils de lutte contre les plantes envahissantes

Abréviation : Directives ENV– Plantes envahissantes

Version et entrée en vigueur : 11 juin 2026

1 But des directives

Les plantes néophytes envahissantes (c'est-à-dire des espèces végétales non indigènes introduites dans un écosystème et qui s'y développent de manière incontrôlée), représentent une menace croissante pour la biodiversité locale et les activités agricoles. Leur capacité à supplanter les espèces indigènes, à perturber les équilibres écologiques et à causer des dommages économiques considérables dans les milieux naturels, agricoles, forestiers et les zones d'habitation, nécessite des actions concrètes. La lutte contre les néophytes envahissantes est une responsabilité partagée entre la Confédération et les cantons, qui sont chargés de mettre en place une stratégie adéquate. Plusieurs plantes invasives indigènes menaçant les activités agricoles sont également considérées ici.

Dans le Canton du Jura, les prescriptions liées à la lutte contre les plantes envahissantes sont définies dans la loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (LPNP ; RSJU 451). L'art. 32, al. 1, de cette loi dispose que « les propriétaires fonciers et les exploitants doivent prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les plantes néophytes envahissantes. Dans le cadre de l'entretien des eaux de surface selon la loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux), cette tâche incombe aux communes ». De plus, l'alinéa 3 prévoit que « au besoin, le Département peut ordonner les mesures nécessaires ».

Les présentes directives déterminent des seuils à partir desquels la lutte est exigée. Elles concrétisent l'art. 22, al. 2, de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPNP ; RSJU 451.1) qui prévoit que « pour éviter l'ensemencement des terres agricoles avoisinantes par des plantes indigènes et des plantes néophytes envahissantes, l'Office de l'environnement établit des directives fixant des seuils de densité à partir desquels la lutte est exigée ».

Les seuils sont différenciés selon les espèces et les milieux. Ils servent d'aide à l'exécution en définissant également qui intervient, à quel moment et sur quelles surfaces. Dans la mesure où une lutte systématique contre toutes les néophytes envahissantes sur la totalité du territoire nécessiterait des moyens démesurés, ces directives ont également pour but de définir les priorités de lutte en vue d'une utilisation efficiente des ressources.

Les modalités de lutte, qui sont fondamentales pour garantir une lutte efficace, sont précisées pour chaque espèce sur le site internet de l'Office de l'environnement ([Plantes envahissantes - République et Canton du Jura](#)).

La gestion la plus efficace des espèces envahissantes implique la mise en œuvre des mesures de lutte dès la détection de leur présence, bien avant que les seuils définis

ne soient atteints. En effet, plus l'intervention est précoce, plus les chances de succès de la lutte sont élevées et plus les moyens nécessaires restent limités.

2 Bases légales

- Loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (LPNP) [RSJU 451], articles 32 et 33 ;
- Ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection de la nature et du paysage (OPNP) [RS 451.11], article 22, alinéa 1 ;
- Code de procédure administrative du 30 novembre 1978 [RSJU 175.1].

3 Seuils de densité

3.1 Principes et priorités pour la détermination des seuils

Les seuils correspondent à la densité de plantes envahissantes à partir de laquelle l'État est susceptible de devoir intervenir pour imposer une lutte contre celles-ci si les personnes auxquelles incombe cette obligation n'interviennent pas. Ce niveau marque l'importance de la situation, nécessitant une intervention directe pour éviter des conséquences plus graves sur l'environnement et les infrastructures. Les seuils reflètent la priorisation dans la lutte, déterminée sur la base de l'importance de l'impact de l'espèce sur un milieu, la santé, ou l'économie dans les différentes zones, ainsi que de son abondance sur le territoire jurassien. Cette priorisation est issue des résultats d'un rapport analysant ces différents éléments pour chaque espèce dans le Jura (Fondation Rurale Interjurassienne, Proposition de seuils d'intervention pour la lutte cantonale contre les plantes envahissantes, 2025).

La densité est mesurée :

- en « m²* par are », lorsque la plante considérée possède un développement couvrant, où il est difficile de dénombrer le nombre exact de spécimens ;
* surface couverte par des parties aériennes en projection verticale
- en « nombre de plantes par are », lorsque la plante ne présente pas de développement couvrant, où le dénombrement est aisé.

La surface considérée pour évaluer la densité de plantes envahissantes est toujours mesurée depuis le centre du foyer examiné. Le terme « foyer » désigne une surface localisée où une espèce végétale est présente de manière concentrée, pouvant représenter un point de départ pour son expansion ou son observation.

Les espèces envahissantes sont réparties en trois catégories selon leur priorité.

1. Les espèces néophytes de première priorité

Espèces encore relativement peu abondantes sur le territoire, ayant une capacité de propagation très élevée et ayant un impact majeur sur la santé humaine ou l'environnement. Dans cette catégorie figure aussi toute espèce pour laquelle il existe une obligation de lutte d'après l'OSaVé.

2. Les espèces néophytes de seconde priorité

Espèces pour la plupart déjà présentes à plusieurs endroits sur le territoire jurassien. Bien que leur éradication complète soit irréaliste, une lutte active doit être engagée afin d'endiguer leur propagation et de préserver les milieux et zones sensibles. Les seuils sont différenciés par zones, traduisant des niveaux de tolérance différents en fonction de celles-ci. Les différentes zones sont détaillées ci-dessous.

3. Les espèces envahissantes indigènes

Espèces indigènes causant des dommages à l'agriculture, mais ne représentant pas de danger direct pour les écosystèmes ou la santé.

Les seuils, ainsi que les espèces listées, sont appelés à évoluer et à être adaptés à la situation qui est très dynamique.

3.2 Différenciation par zones

Les seuils de densité des espèces néophytes de seconde priorité sont différenciés par zones.

Dans le cas où une surface se trouve à la superposition de deux zones, le seuil le plus bas s'applique.

Description des zones

- **Zone agricole** : Cette catégorie englobe toutes les zones à vocation agricole, dont l'entretien est sous la responsabilité d'une exploitation agricole.
- **Zone naturelle prioritaire** : Il s'agit des biotopes et de leurs biocénoses dignes de protection (selon l'art. 8 LPNP), ayant une importance écologique élevée au niveau national, régional ou local. Cela inclut les prairies et pâturages secs, les tourbières, les prairies humides et les marais, les étangs et les mares, les cours d'eau, la végétation des rives, les zones alluviales, les gravières et sablières, les falaises et les éboulis. Les réserves naturelles sont également incluses, à l'exception de la réserve naturelle du Doubs. Celle-ci, très vaste, est à considérer comme un territoire ordinaire.
- **Berges de cours d'eau et d'étangs** : Les berges de cours d'eau et d'étangs désignent la zone de transition entre l'eau et la terre ferme, incluant les talus et la végétation riveraine, naturelle ou aménagée.
- **Zone artificielle** : Ces zones sont caractérisées par une dynamique anthropique. Elles comprennent les parcs urbains, les jardins privés, les zones à bâtir, ainsi que les bords de voies de communication (routes, chemins de fer, avec une largeur définie autour de ces infrastructures). Sont également incluses les carrières, les zones industrielles, les places d'armes, ainsi que les friches comme les décharges, terrains vagues, chantiers et autres espaces artificiels perturbés.
- **Zone forestière** : Cette catégorie regroupe les zones classées en forêt d'après la nature forestière (à l'exclusion des pâturages boisés qui sont compris dans la « zone agricole »).

3.3 Seuils de densité pour les espèces néophytes prioritaires

Pour les espèces de première priorité, une tolérance zéro est appliquée sur tout le territoire, ce qui signifie qu'une lutte est obligatoire dès que la présence de l'espèce est constatée.

Sont concernées les espèces suivantes :

- L'Ailante glanduleux
- L'Ambroisie à feuilles d'armoise
- La Berce du Caucase
- Le Souchet comestible

3.4 Seuils de densité pour les espèces néophytes de seconde priorité

Tableau 1: Seuils de densité par espèce et par zone.

	Zone agricole	Zone naturelle prioritaire	Berges	Zone artificielle	Zone forestière
Buddléia de David	2 plantes/are	2 plantes/are	5 plantes/are	5 plantes/are*	10 plantes/are
Bunias d'Orient	0.5 m ² /are	0,5 m ² /are	0,5 m ² /are	2 m ² /are	10 m ² /are
Cotonéaster horizontal	1 m ² /are	1 m ² /are	1 m ² /are	10 m ² /are*	30 m ² /are
Impatiante glanduleuse	10 m ² /are	10 m ² /are	10 m ² /are	10 m ² /ares	20 m ² /are**
Laurier-cerise	2 m ² /are	2 m ² /are	5 m ² /are	2 m ² /are*	5 m ² /are
Renouées asiatiques	1 m ² /are	1 m ² /are	1 m ² /are	5 m ² /are*	20 m ² /are
Robinier faux-acacia	2 plantes/are	2 plantes/are	2 plantes/are	2 plantes/are*	5 plantes/are
Ronce d'Arménie	1 m ² /are	1 m ² /are	1 m ² /are	5 m ² /are*	10 m ² /are
Séneçon sud-africain	2 m ² /are	2 m ² /are	2 m ² /are	2 m ² /are	10 m ² /are
Solidages Américains	10 plantes/are	10 plantes/are	10 plantes/are	50 plantes/are*	50 plantes/are
Sumac vinaigrier	1 plante/are	1 plante/are	1 plante/are	5 plantes/are*	5 plantes/are

* les seuils ne s'appliquent pas dans les jardins privés et les espaces verts entretenus

** s'applique uniquement à moins de 50 m des quatre autres périmètres

Vergereffe annuelle : En raison de la forte abondance de cette espèce dans certains secteurs et des moyens conséquents qu'exige une lutte efficace, aucun seuil d'intervention généralisé n'est défini. Un examen au cas par cas des situations posant problème est effectué. Un assainissement de la surface peut être exigé. Ces situations sont par exemple :

- un début d'infestation en zone agricole ou sur des zones naturelles prioritaires ;
- une forte abondance en zone agricole et sur des zones artificielles menaçant la zone agricole.

De manière générale, les plantes isolées ou réunies en petits groupes doivent être arrachées afin d'éviter leur prolifération.

3.5 Seuils de densité pour les espèces envahissantes indigènes

Pour les espèces indigènes problématiques pour l'agriculture, mais ne représentant pas de danger direct pour les écosystèmes ou la santé, les seuils définis ci-dessous s'appliquent.

Tableau 2 Seuils de densité par espèce et par zone.

	Zone agricole	Zone naturelle prioritaire	Berges	Zone artificielle	Zone forestière
Chardon des champs	50 plantes/are	50 plantes/are	50 plantes/are	50 plantes/are*	50 plantes/are**
Rumex à feuilles obtuses	50 plantes/are	50 plantes/are	50 plantes/are	50 plantes/are*	50 plantes/are**
Séneçon jacobée	20 plantes/are	20 plantes/are	20 plantes/are	20 plantes/are*	20 plantes/are**

* les seuils ne s'appliquent pas dans les jardins privés et les espaces verts entretenus.

** s'applique uniquement à moins de 50 m des quatre autres périmètres.

4 Application

4.1 Responsabilité de la lutte

La lutte contre les plantes néophytes envahissantes revient aux propriétaires fonciers et aux exploitants. Dans le cadre de l'entretien des eaux de surface, cette tâche incombe aux communes (art. 28 LGEaux).

Lorsqu'une intervention touche plusieurs propriétaires ou exploitants, chacun d'eux est responsable de la lutte sur leurs parcelles respectives. Dans de tels cas, une lutte efficace requiert une bonne coopération entre voisins.

4.2 Autorités de surveillance

L'Office de l'environnement (ENV) est l'autorité de surveillance de la lutte contre les plantes envahissantes sur toutes les zones, à l'exception des terrains agricoles. Sur ces derniers, la responsabilité incombe au Service de l'économie rurale (ECR).

4.3 Procédure en cas de constat de dépassement de seuils

4.3.1 Constat et notification

Sur la base d'un constat de terrain réalisé par l'ECR en zone agricole ou par l'ENV dans les autres zones, une communication est adressée au responsable de la lutte. Cette notification précise :

- la nature du constat effectué ;
- l'obligation de mise en œuvre des mesures de lutte appropriées ;
- si des preuves photographiques des travaux effectués doivent être transmises ;
- le délai imparti pour la réalisation des mesures.

4.3.2 Mise en œuvre des mesures

La personne responsable de la lutte doit :

- mettre en œuvre les mesures de lutte nécessaires dans le délai imparti ;
- si demandé, transmettre les preuves et photographies à l'organe de contrôle ;
- les années suivantes, contrôler les résultats des mesures mises en œuvre et les répéter si nécessaire, avant l'égrainage des plantes problématiques afin d'en éviter la propagation.

4.3.3 Suivi des mesures

Après le délai imparti, la bonne exécution des mesures est vérifiée, soit à l'aide de preuves photographiques transmises, soit par un contrôle sur place, selon le contexte.

4.3.4 Non-respect du délai et intervention de l'autorité compétente

Si les mesures ne sont pas réalisées conformément à ce que prévoit la communication (p. ex. mode d'élimination, délai), dans le cas d'espèces exotiques envahissantes, le Département de l'environnement et de la culture peut notifier une décision à la personne responsable de la lutte conformément à l'article 32, alinéa 3, LPNP.

En matière de lutte contre les plantes indigènes envahissantes, l'art. 33 LPNP prévoit que « l'Office de l'environnement peut, dans des cas particuliers, notamment des friches, talus et dépôts de terre, imposer aux propriétaires fonciers, aux exploitants et aux collectivités publiques des mesures de lutte contre l'ensemencement des terres agricoles avoisinantes par des plantes envahissantes se trouvant sur leur bien-fonds ».

Si la lutte n'est pas mise en œuvre dans le délai imparti par la décision, son destinataire s'expose à ce que l'État fasse exécuter les mesures nécessaires par un tiers aux frais du responsable de la lutte.

De plus, en zone agricole, une réduction des paiements directs et l'exclusion de la surface agricole utile peuvent être appliquées, conformément à l'OPD et à l'OTerm.

Mélanie Oriet
Cheffe d'Office

